14

FICHE PRATIQUE

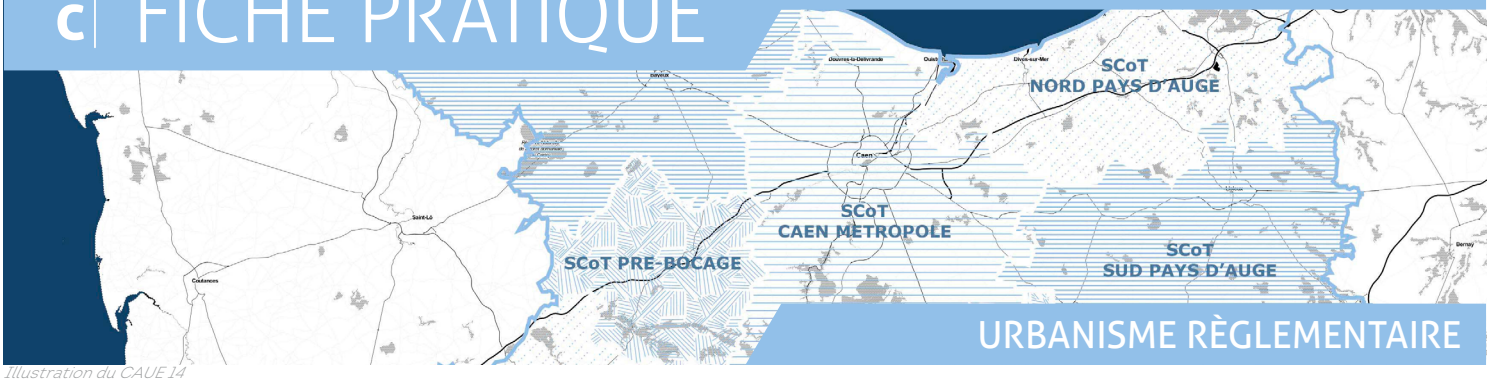

URBANISME RÈGLEMENTAIRE

Illustration du CAUE 14

LE SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE - SCoT

C'est un document de planification qui détermine une **stratégie de développement à l'échelle d'un bassin de vie.**

Il est destiné à servir de **cadre de référence** pour les différentes politiques sectorielles ; l'organisation de l'espace, l'habitat, les mobilités, l'aménagement commercial, l'environnement...

Les 3 principes du développement durable du SCoT :

- **Le principe d'équilibre** entre le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural et la préservation des espaces naturels et des paysages.
- **Le principe de diversité** des fonctions urbaines et de mixité sociale.
- **Le principe de respect** de l'environnement, comme les corridors écologiques.

Vers un nouveau SCoT

Suite à la loi ELAN (loi portant sur l'Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique) du 23 novembre 2018, deux ordonnances (n° 2020-744 et n° 2020-745) datant du 17 juin 2020 font évoluer le SCoT.

L'ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020 vise la modernisation des SCoT en opérant de nombreux changements notamment pour tenir compte de la création des SRADDET et du développement des PLUi, dont le périmètre s'élargit.

L'ordonnance n° 2020-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme, renforce le rôle intégrateur du SCoT. Il sera le lien entre les documents sectoriels et les PLUi (dans un rapport de compatibilité).

Ces nouvelles dispositions sont applicables aux SCoT dont l'élaboration ou la révision est engagée à compter du **1er avril 2021**.

Modernisation des SCoT

- **Périmètre** : initialement pensé à l'échelle du bassin de vie, c'est désormais le **bassin d'emploi** qui devient l'échelle de référence. Cet élargissement renforce notamment la prise en compte de la mobilité.
- **Contenu** : le contenu des SCoT est grandement modifié, pour le simplifier. Il s'agit notamment de la suppression du Rapport de Présentation et la transformation du PADD en PAS (Projet d'Aménagement Stratégique). Plus de précisions dans la partie suivante.
- **Rôle** : le SCoT est renforcé dans son rôle **intégrateur**. Il doit être compatible avec les documents sectoriels du rang supérieur :
  - La loi littoral,
  - Les règles générales du SRADDET (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires),
  - Le SRCE (Schéma Régional de Cohérence Écologique) ; les objectifs des SDAGE (Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux,)
  - Les objectifs de protection définis par les SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux).
- **Transition écologique** : le SCoT peut désormais valoir PCAET (Plan Climat Air Énergie Territorial), renforçant ainsi son rôle dans la transition écologique.

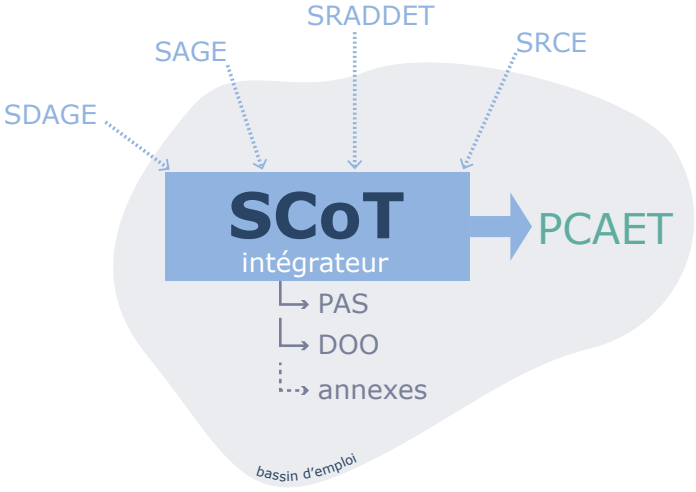

LE PÉRIMÈTRE

La mise en œuvre de cette évolution demandera des adaptations : une réflexion sur les futurs périmètres des SCoT, qui verront sûrement leur nombre diminuer, et pour ce faire, une définition précise du bassin d'emploi, notion qui reste encore floue à ce jour.

14 Calvados c|a.u.e Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement
28 rue Jean Eudes 14000 CAEN 02 31 15 59 60 contact@caue14.fr www.caue14.fr caue14 caue_calvados

Les documents clés

Du SCoT existant

Le Rapport de Présentation

- Il présente des diagnostics détaillés du territoire sur l'ensemble des thématiques liées à l'urbanisme (socio-économie, habitat, patrimoine bâti...).
- Il analyse la consommation d'espace naturel, agricole et forestier au cours des 10 dernières années et fixe des objectifs chiffrés de limitation de cette consommation.
- Il comporte une évaluation environnementale (état initial de l'environnement, incidence de l'aménagement, mesures pour éviter, réduire ou compenser les dommages...).
- Il justifie tous les choix opérés par le SCoT et décrit l'articulation avec les documents de rang supérieur.

Ces éléments visent à expliquer les choix retenus pour le PADD et le DOO.

Il est **sans effet juridique.**

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

C'est la clé de voûte du SCoT.

Le PADD est le projet politique et stratégique pour l'aménagement du territoire, dans lequel les élus fixent les orientations générales pour son développement sur un horizon de 10 ou 15 ans à venir.

Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO)

Il recommande ou impose des **orientations** et des **objectifs** concernant l'organisation de l'espace, en vue de la mise en œuvre du projet politique défini dans le PADD selon les thématiques suivantes :

- Gestion économe de l'espace,
- La protection des espaces naturels, agricoles et forestiers,
- L'habitat,
- Les transports et déplacements,
- Les équipements commerciaux et artisanaux,
- La qualité urbaine, architecturale et paysagère,
- Les équipements et services,
- Les infrastructures et réseaux de communications électroniques,
- Les performances environnementales et énergétiques,
- Les spécificités propres aux zones de montagne ou littorales.

Le DOO est **opposable dans un rapport de compatibilité avec les documents de planification de rang inférieur** (PLU(i), carte communale).

Du SCoT à venir (1er avril 2021)

Le Rapport de Présentation est SUPPRIMÉ.

Son contenu est renvoyé en annexe.

Le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) remplace le PADD.

Il est le document stratégique du SCoT. Il définit les objectifs de développement et d'aménagement du territoire sur un horizon de 20 ans.

Il est **sans effet juridique.**

Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO)

Il détermine les orientations et les objectifs de l'organisation de l'espace.

Il est restructuré autour de 5 sous-sections :

3 grandes thématiques :

- L'activité économique,
- Le logement,
- La transition écologique.

Et 2 thématiques spécifiques liées aux enjeux territoriaux :

- La montagne (la loi Montagne),
- Le littoral (la loi Littoral).

Le DOO est **opposable dans un rapport de compatibilité avec les documents de planification de rang inférieur** (PLU(i), carte communale).

Annexes

- Le diagnostic,
- L'évaluation environnementale,
- La justification des choix,
- L'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et justification des objectifs chiffrés de la limitation de cette consommation,
- L'articulation du schéma avec les documents de rang supérieur est SUPPRIMÉE,
- Le SCoT peut comprendre un **programme d'actions** pour accompagner sa mise en œuvre et décliner les orientations et les objectifs dans les dispositifs contractuels.

RÉFÉRENCES

- L'ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020
- L'ordonnance n° 2020-745 du 17 juin 2020
- Articles L.122-1-1 à L.122-19 du Code de l'urbanisme
- Flash juridique du CAUE - septembre 2020
- Fiche pratique - La hiérarchie des normes

14 Calvados c|a.u.e Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement

28 rue Jean Eudes 14000 CAEN 02 31 15 59 60 contact@caue14.fr www.caue14.fr caue14 caue_calvados